

Ordonnance n° 68-38 du 18/06/1968 portant Code de La Marine Marchande
telle que modifiée par l'ordonnance n° 69-39 du 9 décembre 1969.

TITRE II La navigation maritime

Article 8: La pêche dans les eaux territoriales est réservée aux navires dahoméens et, sous réserve de réciprocité, aux navires d'autres Etats ou à certaines catégories d'entre eux.

Article 9: Les dispositions de l'article 8 ne portent pas atteinte au droit de libre circulation reconnu aux bateaux de pêche étrangers naviguant ou mouillant dans la zone de pêche réservée des eaux territoriales dahoméennes, à condition que ces navires se conforment aux règles spéciales de police qui pourraient être édictées en application de l'article 10 du présent Code.

TITRE III - Statut du navire

Article 15: L'autorité administrative peut dispenser de l'acte de dahoméisation certains navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute.

Article 16: Pour recevoir l'acte de dahoméisation, les navires doivent appartenir pour moitié au moins à des nationaux dahoméens ou à des nationaux d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit avoir son siège social au Dahomey et avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le Président, le Président directeur général, s'il y en a un, le gérant et la majorité des membres soient de nationalité dahoméenne ou de nationalité d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si la société est une société de personnes ou une société à responsabilité limitée, il faut, en outre, que la moitié du capital au moins appartienne à l'Etat dahoméen ou à un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité, à des collectivités publiques ou à des nationaux dahoméens ou d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité. Des dérogations à ces conditions pourront être accordées par décret en faveur des Etats limitrophes ne possédant pas de frontière maritime, des collectivités publiques des sociétés et des nationaux de ces Etats.

TITRE V - Le domaine public maritime et les eaux territoriales

Article 183: Les eaux territoriales s'étendent jusqu'à une distance de 12 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer 1/.

Pour les golfes, rades ou estuaires, des décrets fixent, en tant que de besoin la ligne à partir de laquelle la distance de douze milles est comptée.

Article 184: Il peut être créé par décret une zone contiguë aux eaux territoriales.

Article 185: Outre la pêche ainsi que prévu au titre II, chapitre V, du présent Code, la République du Danonwey se réserve tous droits d'exploitation de la mer et

du sous-sol marin dans les eaux territoriales de l'Etat et dans la zone contiguë qui pourrait être déterminée en application de l'article 184 du présent Code, conformément aux usages internationaux.

TITRE V - Les activités maritimes

Article 189: La pêche maritime consiste dans la capture par des moyens appropriés de tout animal vivant en mer ou dans la partie maritime des fleuves et lagunes.

Article 190: Des arrêtés de l'autorité maritime préparés en liaison avec l'Organisme chargé des recherches en matière de pêche maritime déterminent en tant que de besoin:

- 1° les zones et époques où la pêche est interdite soit entièrement, soit pour certaines espèces;
- 2° les filets, engins, instruments, procédés et modes de pêche prohibés soit entièrement, soit dans certaines conditions;
- 3° les dispositions de nature à prévenir la destruction du frai et à assurer la conservation des fonds de pêche et en particulier celles concernant la taille marchande des diverses espèces pêchées;
- 4° les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, au colportage ou à l'emploi du frai, des poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins qui n'atteignent pas les dimensions prescrites;
- 5° les appâts ou substances dont l'emploi est interdit en dehors de celles prévues à l'article 191 du présent Code;
- 6° les mesures d'ordre et de police propres à assurer la conservation de la pêche ainsi qu'à en régler l'exercice;

1/ Voir l'article premier du décret 76-92 du 2 avril 1976 reproduit ci-dessus.

7° les conditions d'établissement et d'exploitation des pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules ou autres animaux marins situés en mer ou sur le domaine public maritime, sous réserve que le montant et l'imputation des taxes à percevoir lors de l'octroi, de la cession ou du renouvellement de ces autorisations soient fixés par décret.

Article 191: Il est interdit de faire usage pour la pêche soit de dynamite, soit de tout autre explosif, soit de substances ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Article 192: Des arrêtés de l'autorité maritime préparés en liaison avec les départements ministériels compétents peuvent être pris pour déterminer les mesures d'hygiène ou de salubrité relatives à la conservation, au traitement, au transport, à la vente et au commerce des différents produits de la pêche.

Article 193: Des décrets rendus sur la proposition de l'autorité maritime et des autres départements ministériels compétents réglementent autant que de besoin l'économie et l'organisation professionnelle de la pêche maritime et de ses activités annexes telles que la construction navale, le maruyage, la fabrication de glace pour les besoins de la pêche, la fabrication de conserves et de sous-produits, le commerce, l'importation et l'exportation des produits de la mer.

TITRE VII - Le régime disciplinaire et pénal

Article 283: Est puni d'une amende de 20 000 à 1 000 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions prévues aux articles 190 et 191 du présent Code.

Lorsqu'il s'agit d'établissements de pêcheries, viviers, parc à huître, moules coquillages ou autres animaux marins, l'autorité maritime peut ordonner en outre l'enlèvement ou la destruction immédiate, aux frais des contrevenants, des installations construites sans autorisation.

Article 284: L'autorité maritime procède à la saisie et à la mise en vente immédiate au profit de l'Etat des produits de la pêche des contrevenants aux dispositions de l'article précédent.

Article 285: En cas de récidive dans les deux ans à l'une quelconque des infractions réprimées par l'article 283, le contrevenant peut être condamné au double de la peine d'amende.

En outre, les embarcations, navires, installations et engins utilisés sont saisis par l'autorité maritime et le tribunal peut prononcer leur confiscation et leur mise en vente au profit de l'Etat.

Article 286: Est puni d'une amende de 20 000 à 1 000 000 de francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient aux dispositions réglementaires édictées en application de l'article 192 du présent Code.

L'autorité maritime peut, en outre ordonner soit la destruction, soit la mise en vente au profit de l'Etat des produits ou lots qui ne répondent pas aux normes fixées.

En cas de récidive dans les deux ans, le contrevenant peut être condamné au double de la peine d'amende prévue à l'alinéa 1 du présent article.

Article 287: Les sanctions prévues par les articles 283 à 286 du présent Code sont infligées:

- 1° au capitaine du bateau ou patron lorsque l'infraction est commise par un navire. Cependant, l'armateur est seul responsable des condamnations civiles. Il est en outre solidairement responsable du paiement des amendes pénales prononcées;
- 2° à la personne qui dirige, en fait, l'établissement ou l'exploitation lorsqu'il s'agit d'infractions relatives soit au commerce, transport, colportage ou emploi des produits de la pêche qui n'atteignent pas les dimensions prescrites, soit à l'installation de pêcheries, viviers, parcs à huîtres, moules, coquillages ou autres animaux marins, soit aux mesures d'hygiène et de salubrité prescrites pour l'élevage, le transport, la vente et le commerce des produits de la pêche;
- 3° cette même personne est en outre seule responsable des condamnations civiles aux délinquants eux-mêmes dans les autres cas, sans préjudice toujours des condamnations civiles.

Article 288: Tout capitaine et membre d'équipage d'un navire étranger surpris en pêche dans les eaux territoriales ou la zone contigue aux eaux territoriales dont l'exploitation peut être réservée aux Dahoméens, sous réserve des accords de réciprocité, est puni d'une amende de 200 000 à 4 000 000 de francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, la confiscation du navire, des engins et des produits de la pêche est obligatoirement prononcée par le tribunal au profit de l'Etat.

L'armateur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées.

Article 289: Les délits en matière de pêche maritime sont recherchés et constatés:

- 1° par les représentants qualifiés de l'autorité maritime;
- 2° par les officiers de police judiciaire;
- 3° par les officiers et officiers mariniers commandant les bâtiments ou embarcations de la République du Dahomey, les gendarmes, les officiers et maîtres de port et les autres agents spécialement habilités à cet effet. Ils donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Article 290: Les procès-verbaux établis par les agents énumérés à l'article précédent font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

Les procès-verbaux sont transmis directement par leurs auteurs à l'autorité maritime qui saisit le Procureur de la République près le Tribunal dont relève sa résidence.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions peuvent être prouvées par témoins.

Article 291: Le Ministère public ne peut engager les poursuites qu'au vu des conclusions de l'autorité maritime ou à l'expiration d'un délai de quinze jours après qu'il aura réclamé ces conclusions par lettre recommandée.

L'autorité maritime doit, si elle le demande, être entendue par le Tribunal.

Article 292: La partie lésée a le droit de se porter partie civile devant le Tribunal, conformément aux textes en vigueur.

Cependant, elle ne peut donner citation directement au prévenu et doit saisir le juge d'instruction.

Article 293: Pour tous les délits de pêche, l'autorité maritime peut transiger avec les délinquants dès lors qu'ils ne sont pas considérés comme récidivistes.

Le montant de la transaction, qui ne peut être opérée qu'avant jugement, est au minimum celui du montant de la peine d'amende encourue par le délinquant.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 299: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.